



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLIMATELEC

10 Rue des Landelles
35510 Cesson-Sévigné

Références : N1-2026-275
Code AIOT : 0100318727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement CLIMATELEC implanté RUE DES AJONCS 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à plainte d'un riverain et articles dans la presse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLIMATELEC
- RUE DES AJONCS 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100318727
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CLIMATELEC est une filiale du groupe DALKIA, qui a obtenu un chantier dans le cadre du projet de réseau de chaleur urbain de la ville de Saint-Nazaire.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6,5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection de la DREAL réalisée sur site le 3 juillet 2026 a permis

- de vérifier les déclarations de CLIMATELEC (filiale de DALKIA) selon lesquelles le site ne relevait pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (le stockage de déchets inertes s'effectuant sur une surface inférieure à 5 000 m²). Ces activités, ne dépendant pas de la police spéciale des installations classées, relèvent, par conséquent, du pouvoir de police du maire au titre du code de l'environnement ;
- de confirmer que ce site est à l'origine de nuisances significatives pour les riverains du fait d'importants envols de poussières. Dans ces conditions, malgré le non classement au titre ICPE, il est fortement recommandé de prendre des actions correctives dans les meilleurs délais pour faire cesser les nuisances.

A noter que DALKIA a indiqué que des mesures compensatoires vont être mises en œuvre pour diminuer les envols de poussières, notamment la réalisation d'une piste de chantier en enrobés, la mise en place d'un brumisateurs pour la piste de chantier et la réalisation d'une campagne de mesures de poussières dans l'air (particules PM_{2,5} et PM₁₀) (avec certaines dispositions opérationnelles la semaine suivant la transmission de ce rapport).

Le site ne relevant pas de la réglementation ICPE et au vu des nuisances recensées sur place (avec phénomène de tourbillon de poussières constaté sur place), la situation va être portée à la connaissance du maire de Saint-Nazaire au titre de son pouvoir de police.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

Situation administrative de l'établissement
Constats : Le site ne dispose actuellement d'aucun récépissé de déclaration ou d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation ICPE. CLIMATELEC (filiale de DALKIA) a déclaré en amont et lors de la visite avoir procédé à un examen de la situation administrative au titre des différentes rubriques concernant potentiellement l'activité exercée sur site et a indiqué ne pas atteindre actuellement les seuils de classement. En particulier, pour la rubrique n°2517, l'exploitant a déclaré exercer le transit de terres et résidus de chantier sur une surface inférieure à 5 000 m². L'exploitant indique occuper la surface délimitée en bleu sur le plan figurant sur la planche photographique d'une surface d'environ 5 000 m² et le site de stockage de terres et de manœuvre (zone grise) concerne une surface d'environ 2 500 à 3 000 m². Sur le terrain entouré en orange sur le plan, DLE stocke des terres dans le cadre d'un marché cadre avec la Direction du Cycle de l'Eau (DCE) de Saint Nazaire Agglo pour des travaux autres que ceux du RCU. Lors de la visite, le stockage de matériaux inertes est réalisé sur une surface inférieure à 1000 m².
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande à l'exploitant et à Saint-Nazaire Agglo : Les activités exercées par les sociétés CLIMATELEC et DLE étant analogues sur ce site (base vie avec stockage de terres en vue de chantiers avec le même maître d'ouvrage : Ville de Saint-Nazaire), il est important de veiller à ce que la surface de l'aire de transit de déchets inertes pour les 2 entités reste inférieure à 5000 m² (en cumulant les surfaces des 2 stockages). Dans le cas contraire, il appartiendra à la collectivité ou à ses entreprises mandatrices de réaliser une déclaration pour la réalisation de ces activités. A noter qu'en dehors de la télédéclaration obligatoire dans une telle situation, l'exploitant sera tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides (...)".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6,5
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Même si la prescription n'est pas réglementairement opposable à l'exploitant (le site n'atteignant pas le seuil de déclaration), la visite réalisée sur site a mis en évidence que les activités pratiquées

sur le site étaient à l'origine d'importants envols de poussières vis à vis des riverains. Lors de la visite, il n'existait aucun dispositif pour limiter les envols (absence de dispositif d'aspersion, absence de revêtement des pistes - Cf planche photographique en annexe de ce rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation rencontrée sur site n'est pas satisfaisante et demande la mise en place d'actions correctives dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective